

**ARRÊTÉ N°2021-06-12-02 REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE  
SUR LE PARKING DE LA MAIRIE**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la Route,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDERANT qu'en raison de la fréquentation croissante de stationnement sur le parking la Mairie**

**CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur le parking de la mairie, rue de Béjoud, afin de préserver le bon ordre de fonctionnement et la sécurité des usagers,**

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **6 décembre 2021** les dispositions en matière de circulation et de stationnement sur le parking la mairie, rue de Béjoud, entre en vigueur comme suit :

Il est institué une zone de stationnement limitée sur le parking de la mairie, sis 45 rue de Béjoud. Les conditions de stationnement de tous les véhicules sur le parking de la Mairie sont définies comme suit :

- Tous les jours, sauf dimanche et jours fériés
- De 7h à 21h
- Durée de stationnement : 2 heures

**Article 2 :** les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux usagers arborant un macaron de stationnement

**Article 3 :** 4 places de stationnement le long de la parcelle AN 20 sont réservées aux véhicules municipaux.

**Article 4 :** un sens unique de circulation est institué sur le parking

**Article 5 :** Les véhicules circulant sur l'ensemble du parking devront rouler au pas

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – partie 4 – signalisation de prescription absolue, sera mise en place et entretenue par la Mairie d'Ornex.

**Article 7 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie d'Ornex.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 10 :** Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



FAIT à ORNEX le 6 décembre 2021

Par délégation du Maire,  
**Willy DELAVENNE**  
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 6 décembre 2021  
Certifié exécutoire le 6 décembre 2021

Par délégation du Maire  
**Willy DELAVENNE**  
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.